

Arrêté du Maire 2025-353

**AOT+ CIRCULATION ET STATIONNEMENT ADRIEN SOURBIER ELAGAGE PLACE DE
LA REPUBLIQUE, MONTEE DU TEMPLE ET ROUTE DE MONTISON DU 30 AU
31/10/2025 DE 7H30 A 17H**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,
- Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,
- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande présentée par les SERVICES TECHNIQUES de la commune, pour le compte de l'entreprise Adrien SORBIER, 100 Chemin des Dames, 26800 ETOILE SUR RHONE, afin d'effectuer l'élagage des arbres, Place de la République (parking Boulodrome) Route de Montoisson et Montée du Temple,
- Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité, de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Adrien SORBIER ESPACES VERTS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux d'élagage, Place de la République, Route de Montoisson et Montée du temple, pendant la période du 30 au 31 octobre 2025, de 7h30 à 17h inclus.

Article 2 : Pendant la durée de l'élagage, la circulation et le stationnement seront réglementées comme suit :

-Place de la République (parking Boulodrome) : stationnement interdit sur les places situées au plus près de la pharmacie.

-Route de Montoisson : circulation alternée.

-Montée du Temple : stationnement interdit sur toutes les places longitudinales sauf PMR, la circulation sera également interdite.

Une déviation sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 : Si une gêne de véhicule devait se manifester sur les secteurs désignés ci-dessus, la mise en fourrière sera immédiate avec procédure à l'appui. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

Article 7 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 8 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 10 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : ampliations transmises à
Entreprise Adrien SORBIER espaces verts
SERVICES TECHNIQUES

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 20 octobre 2025
Le Maire

Françoise CHAZAL